

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE.

Le divorce détruit le lien conjugal. Le mariage est dissous. Chacun des époux s'en va de son côté vers de nouvelles destinées, et peu vivre sa vie. La femme reprend son nom de fille; les intérêts pécuniaires sont liquidés, il n'y a plus rien de commun entre elle et son ex-mari.

Malheureusement, il n'est au pouvoir de personne d'effacer le passé et, de leur union commune, les époux gardent au moins des souvenirs, souvenirs des heures heureuses qui s'effacent vite, mémoire des jours mauvais qui laissent l'amertume et la haine. Le pis est qu'il peut y avoir des enfants. Alors, c'est une catastrophe! L'existence de ces pauvres petits êtres devrait, semble-t-il, inspirer au père et à la mère une tolérance réciproque, leur donner la force d'oublier et de pardonner des torts qui sont le plus souvent partagés, les réunir dans l'accomplissement d'un devoir ou plutôt d'un amour commun pour ces malheureux « gosses ». Mais on ose à peine exprimer maintenant des idées semblables, tant on sent qu'elles sembleront ridicules. L'enfant est ordinairement un dernier sujet de disputes qui perpétue les querelles. Le plus terrible est que chacun des époux est alors obligé de contribuer dans la mesure de sa fortune à l'entretien et à l'éducation de cette triste progéniture. Quand on n'est pas un imbécile, on prévoit ces choses-là et on les évite.

Enfin, le lien du mariage n'est pas tellement anéanti que, même s'il n'y a pas d'enfant, l'époux qui a obtenu le divorce peut demander une pension alimentaire. Mais le législateur a eu bien soin de restreindre ce droit dans les plus étroites limites. Il faut que l'époux offensé prouve qu'il ne possède pas de moyens suffisants d'existence; cette pension est purement facultative pour le juge qui peut l'accorder ou la refuser, elle cesse au surplus dès qu'elle n'est plus rigoureusement nécessaire. Et les tribunaux, qui ont donné au divorce l'extension que l'on sait, qui l'accordent aujourd'hui à peu près

toutes les fois qu'on le demande, ont naturellement donné à ce texte l'interprétation la plus stricte. Un jugement récent du tribunal de la Seine en fournit une nouvelle preuve.

La cause, pourtant, dans laquelle ce jugement a été rendu était extrêmement favorable. Il y a quelques années, un représentant de commerce était tombé amoureux d'une toute jeune fille, qui appartenait à une famille honorable et possédant une certaine aisance. Il demanda sa main et l'obtint. Mais ce premier caprice fit bientôt place à un second caprice, et, comme semble-t-il ce mari n'aimait pas la contrainte, il jeta simplement mais brutalement sa femme à la porte. Nous n'étonnerons personne en disant que la justice se hâta de dissoudre un mariage qui avait ainsi cessé de plaire à ce monsieur, et comme il importait même de lui rendre sa liberté avec promptitude, le divorce fut prononcé sans enquête, sans formalités et *de plano*.

Aujourd'hui, ce mari libéré occupe un appartement de 7.500 francs dans un des quartiers les plus élégants de Paris, il possède une automobile et fait, chaque année, d'agréables mais coûteux déplacements estivaux. La femme répudiée et abandonnée vit, elle, avec un revenu de 1.500 à 1.800 francs, ce qui est peu au prix où sont les loyers et toutes autres choses nécessaires aux besoins de la vie. Elle s'était donc cru en droit de réclamer une pension alimentaire à celui qui lui avait fait une si misérable existence. Mais le tribunal de la Seine a rejeté sa demande et l'a condamnée aux dépens, car, « pour si intéressante que sa situation puisse paraître..., les dispositions arrêtées par le législateur dans le but unique d'assurer la subsistance de celui des époux au profit duquel le divorce a été prononcé doivent être entendues dans le sens le plus restrictif au cas où aucun enfant n'est issu du mariage, le lien conjugal rompu par le divorce entre époux sans enfants ne devant laisser subsister pour l'époux contre lequel le divorce a été prononcé qu'une obligation purement alimentaire, sans qu'il soit possible à son conjoint divorcé de tirer argument de sa situation de fortune pour entendre se faire attribuer une pension dont la nécessité n'est pas justifiée par des besoins réels ». La phrase est peut-être un peu longue, mais le sens est clair. L'époux qui n'a eu aucun tort et qui a obtenu le divorce à son profit a tout juste droit à un morceau de pain, s'il meurt de faim, mais il ne peut rien réclamer de plus.

Cette pauvre femme est une sotte. Aussi pourquoi s'est-elle mariée? Si, plus avisée, elle s'était contentée de vivre en concubinage avec celui qui lui prodiguait les plus vifs témoignages d'affection et lui jurait un amour éternel, alors, elle aurait certainement gagné son

procès. Car ce jugement doit être rapproché d'un autre qui fut jugé tout récemment. Il s'agissait alors d'une femme qui avait vécu maritalement (c'est-à-dire précisément sans mariage) avec un individu qui avait un jour rompu avec elle. Elle lui demanda des dommages et intérêts alléguant que, pendant plusieurs années, elle avait été dans une situation aisée, qu'elle avait vécu dans un certain luxe et qu'il lui était fort pénible de se voir privée de tous ces biens. Ce raisonnement parut sans réplique à ses juges qui lui accordèrent toutes les indemnités qu'elle réclamait. Car, la jurisprudence, si impitoyable aux femmes divorcées, est, tout le monde le sait, extrêmement favorable aux filles qui ont jeté leur bonnet par-dessus les moulins. Elles trouvent toujours auprès de la justice française contemporaine, toute pénétrée de romantisme, des âmes sensibles et compatissantes à leur infortune. Dès qu'une fille s'est abandonnée hors mariage, il devient évident qu'elle a été vilainement séduite par un homme sans moralité, qui a abusé de sa jeunesse, de son inexpérience et de sa candeur naïve. On peut en croire, sur ce point, toute la friperie de notre « littérature ». Mais une jeune fille honnête qui se marie, légitimement et moralement, n'a rien à coup sûr d'intéressant. Le concubinat et le mariage ne sont pas, aujourd'hui, plus indissoluble l'un que l'autre; mais, le « collage » laisse subsister des obligations à la charge de l'amant qui abandonne sa concubine; celle-ci a droit à des indemnités, d'après une jurisprudence devenue constante, et qui s'est établie aux applaudissements des moralistes. Le divorce, au contraire, détruit le mariage, et le brise de la manière la plus complète et la plus définitive. Le mari a pris à la femme toute sa jeunesse, il a brisé sa vie, il la laisse sans ressource et désespérée, et cette même jurisprudence ne reconnaît à cette malheureuse, qui est pourtant bien une victime, elle aussi, aucun droit contre cette répudiation. Elle n'a pas été séduite, puisqu'elle s'est mariée!

Les anarchistes, dit-on, veulent détruire la famille et la propriété. Pour cela, les lois les punissent et les tribunaux les condamnent. Mais que penser de lois et de jurisprudences qui réalisent pratiquement cette destruction sociale?

#### POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES. — PROCESSIONS DU JOUR DES MORTS.

Il paraît certain, que, depuis quelque temps, les poursuites contre les « curés » sont devenues moins fréquentes. Est-ce que sous des directions nouvelles, nous nous acheminerions vers la seule solu-

tion possible de la question religieuse, la tolérance? Il y a en France deux partis qui ne rêvent que de se persécuter, et qui se sont, de fait, persécutés copieusement l'un l'autre, depuis les temps les plus reculés. Sans remonter jusqu'aux Dragonnades et à la Saint-Barthélemy d'une part, aux massacres de Septembre et aux exécutions de la Terreur, d'autre part, — je n'en aurai pas le mauvais goût — l'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle est remplie de la dispute de ces enragés. Certes, nos anticléricaux professionnels sont déplaisants, mais c'est l'évidence même que « le parti prêtre, » et « la congrégation » n'ont pas été, en leur temps, moins insupportables. Ah! si on pouvait imposer la paix aux uns et aux autres, et si on les mettait dans l'impossibilité de se nuire réciproquement! C'est peut-être un rêve, comme la paix perpétuelle, mais c'est un beau rêve!

Le pis est que chacun de ces partis, lorsqu'il est au pouvoir, emploie les mêmes procédés mesquins et saugrenus, et perd de la même manière tout sentiment du ridicule lorsqu'il s'agit de satisfaire ses petites rancunes. Paul-Louis raillait les maires qui empêchaient les paysans de danser en rond, et combien il avait raison! Mais que penser de ceux qui défendent maintenant aux prêtres de se rendre au cimetière pour prier sur la tombe des morts.

Il est de tradition constante dans le village de Villiers-le-Bel, que, le lundi de la Toussaint, une procession se rend de l'église au cimetière. Mais cette coutume antique, particulièrement sacrée puisqu'il s'agit du culte des morts, n'est pas du goût de M. le maire de cette commune. Ce magistrat municipal y voit surtout une redoutable manifestation de l'esprit clérical, un danger imminent pour la République, une intolérable protestation contre sa propre administration. Il a donc pris un arrêté aux termes duquel toute procession, cortège ou même simple convoi funèbre, ne pourrait à l'avenir parcourir les voies publiques de la commune, sans son autorisation préalable.

M. le curé crut ne devoir tenir aucun compte de cette prohibition et fit, comme de coutume, la procession pour les trépassés. Il lui fut donc dressé procès-verbal en bonne et due forme, et il se vit poursuivi devant le tribunal de simple police d'Écouen.

On peut estimer qu'il devait être acquitté. Le Conseil d'État et la Cour de cassation s'accordent en effet pour reconnaître que les arrêtés de cette forme sont entachés d'abus ou de détournement de pouvoir — car vous n'en doutez pas apparemment, la seule et vraie raison de cet ukase municipal était le désir « d'embêter le curé ». — Tel ne fut pas, pourtant, l'avis du tribunal d'Écouen qui a condamné le curé à cent sous d'amende.

Mais vous ne savez pas le plus beau. Ce plus beau ce sont les motifs du jugement : il y est parlé d'abord du « Nazaréen pseudo-fondateur de la religion que le contrevenant prétend honorer et servir », puis il continue :

Attendu que si, à une époque où la science, souveraine maîtresse de la raison a définitivement démontré l'inanité de toutes les croyances au divin ou au surnaturel, en les considérant comme des infirmités de l'être pensant, les manifestations religieuses n'ont plus qu'une médiocre importance, le législateur a voulu cependant pour le maintien du bon ordre et la tranquillité de tous les citoyens que ces exhibitions soient, comme tous les autres divertissements, ou manifestations, contrôlées et réglementées par l'autorité municipale...

Tout commentaire affaiblirait ce morceau de critique religieuse et de haute philosophie. On ne sait ce qu'il faut y admirer le plus de la force de la pensée anticléricale, ou de la pureté et du bon goût de la forme.

Nous poserons seulement une question : « Ne serait-il pas possible de faire annuler par la Cour de cassation de semblables motifs dans l'intérêt de l'honneur et de la dignité de la justice française? »

#### ESCROQUERIE AU PLANTAGE.

Si l'on en juge par le nombre des collectionneurs, le goût des arts n'a jamais été si commun que de nos jours. Depuis le milliardaire de New-York qui orne sa galerie des œuvres d'art anciennes et modernes pourvu qu'elles se vendent à des prix fabuleux, jusqu'au bourgeois jouissant de la plus modeste aisance qui tapisse sa salle à manger d'assiettes ébréchées autour d'un buffet Henri II, et qui entasse les meubles vermoulus dans son salon de cinq mètres carrés, tous se précipitent, se ruent à la recherche des « antiquités ». Que le culte de la beauté soit la raison principale de cette passion si universellement répandue, je n'en mets rien en gage. J'ai même entendu soutenir que les collectionneurs de notre temps sont bien dégénérés. Ceux d'autrefois, ceux du XVIII<sup>e</sup> siècle, pour ne pas remonter plus haut, savaient choisir; ils achetaient un tableau parce qu'il leur paraissait agréable, une gravure parce qu'elle était polissonne, un livre parce que sa typographie était irréprochable et qu'ils aimaient à manier son élégante reliure. Des gens bien informés, ou qui du moins le paraissent, m'ont affirmé que ceux d'aujourd'hui sont pour

la plupart dénués de tout sens artistique à un degré qu'il est difficile d'exagérer. Ils recherchent l'œuvre d'art ou le bibelot pour sa rareté, pour son haut prix, pour son ancienneté, sans aucun souci de sa valeur en soi. Là aussi on sent l'influence néfaste du romantisme sur le bon goût et du snobisme sur le bon sens. Il se peut; mais il n'en demeure pas moins que la passion de la collection est après tout fort innocente et ne fait de mal à personne. Elle est coûteuse sans doute, mais moins que le poker ou le pari mutuel, moins qu'une danseuse persane, moins que l'entretien d'un journal. D'ailleurs, il y a des bibelots pour toutes les bourses et à tous les prix. Et, au surplus, j'estime pour ma part que ces collectionneurs remplissent une véritable fonction sociale, précisément parce qu'ils ne savent plus choisir. Que de choses ont été détruites qui méritaient de ne point l'être parce qu'elles étaient simplement passées de mode et ne plaisaient plus, pour cette raison, aux connaisseurs. Nos modernes Mécènes n'y connaissant plus rien du tout et n'ayant plus aucune prétention d'y rien entendre, assurent, mieux qu'aucun conservateur de musée, la garde des bonnes choses, en même temps que celles qui sont médiocres ou franchement mauvaises.

Malheureusement on sait que les criminels sont habiles à saisir toutes les occasions qui leur sont offertes pour exercer leur déplorable activité, et cette paisible et innocente manie de la collection est aujourd'hui la source de tromperies très coupables. Les tribunaux se trouvent ainsi chaque jour en présence de nouvelles fourberies dont on ne sait si elles sont restées dans les limites que la loi pénale tolère, ou si elles ont franchi les bornes où la répression peut et doit intervenir.

Le pis est que la fraude est quelquefois réciproque, et que, dans ce monde extrêmement mêlé du bric-à-brac, on ne sait souvent quel est au juste le voleur et le volé. Si les industriels qui fabriquent du vieux neuf, ont inventé des ruses très subtiles pour tromper les collectionneurs, ceux-ci ne sont pas toujours non plus d'une impeccable délicatesse. Dans le cœur de beaucoup d'amateurs il y a un fripier qui sommeille. Leur amour pour les objets d'art tient souvent à la joie de posséder un objet qu'ils estiment de haute valeur, qu'ils se sont procuré à des prix dérisoires.

Vous connaissez le coup du vieux bahut trouvé dans une ferme normande, ou dans la maison du pauvre pêcheur breton. Il est devenu classique, il est éventé mais il réussit encore souvent. Un bourgeois parisien, épicier en activité de service ou en retraite, chef de bureau dans quelque ministère ou avocat plaidant à la cour, villégiature

dans quelque petit trou pas cher, avec sa famille. On veut faire une promenade dans les terres et on s'adresse au père Joseph qui possède une carriole. Par le plus grand des hasards, cette promenade conduit à une mesure où le conducteur propose de s'arrêter pour reposer la jument ou pour permettre de contempler le paysage. Subitement, notre Parisien, — homme né malin et à qui les marchands ne la font pas, — tombe en arrêt devant un vieux meuble convenablement vermoulu, une antique armoire où manque quelque ferrure, qui se trouve dans le coin le plus sombre de la salle. Il considère l'objet d'un œil de connaisseur et, tout bas, avertit sa femme de la trouvaille. Puis il demande d'un ton négligé au propriétaire s'il ne lui céderait pas ce vieux cassereau « dont il ne fait rien ». L'homme y consentirait peut-être, mais la vieille qui surveille sa soupe déclare tout en colère qu'elle ne se déciderait jamais à se séparer, malgré sa pauvreté, d'une relique qui lui vient de défunte sa grand'mère. On se quitte et on se revoit; enfin on s'arrange et notre connaisseur emporte le bahut, persuadé qu'il a roulé le paysan qui ignorait la valeur de la pièce qu'il possédait et qui l'a cédée « pour un morceau de pain ». Cependant, le meuble a été fabriqué, six mois avant, au faubourg Saint-Antoine, et déposé chez le vieux pêcheur par un industriel plein d'astuce. Or je me suis toujours demandé lequel est le plus « canaille », de l'amateur qui a cru dépouiller un pauvre homme qui n'y connaissait rien, ou du marchand qui, en déposant sa marchandise dans cette ferme lointaine et isolée de toute civilisation, est parvenu à inspirer à un acheteur trop naïf une confiance trompeuse touchant l'origine et l'ancienneté du vieux meuble. Lequel mériterait d'aller en prison? Peut-être bien tous les deux!

Un procès que vient de juger la chambre des appels correctionnels de la Cour de Paris vient de révéler à ceux qui ne le connaissent pas le truc du « plantage ». Le voici dans toute sa simplicité.

M. Claude de Choiseul est d'illustre maison, car il est de la lignée du duc de Choiseul qui, pendant dix années, dirigea — on sait avec quel éclat! — sous Louis XV le département des Affaires étrangères.

Or, en 1909, sous les auspices d'un M. Pfister, il se présenta chez un M. Walter, négociant en perles fines et associé de la maison Eisenmann, de Londres, et lui manifesta l'intention d'acquérir un collier de perles. M. Walter s'empressa de montrer tout un assortiment de bijoux que M. de Choiseul considéra avec la plus vive attention. Après quoi, il fixa définitivement son choix sur un collier de 59 perles, pesant 404 grains, et dont le commerçant demandait 90.000 francs.

Seulement au moment de conclure le marché, M. Pfister avertit le joaillier que M. de Choiseul n'avait pas à sa disposition une somme en argent liquide lui permettant de payer comptant. Mais il offrait de donner en échange du collier des tableaux qui ornaient son appartement, et dont l'authenticité était certaine, car il les tenait de ses aïeux, et ils n'étaient jamais sortis de sa famille.

M. Walter ne refusa point cette combinaison, mais, en homme défiant, ou si vous aimez mieux en commerçant prudent, il demanda à voir les tableaux, et, comme il se défiait de ses propres lumières artistiques, à les faire estimer par un expert capable de le renseigner avec exactitude sur la valeur vénale des toiles qui lui étaient ainsi offertes, car son intention n'était point de les conserver pour la satisfaction de ses propres yeux.

« Votre demande est bien légitime, répondit M. Pfister. Et justement par le plus grand des hasards je connais un très habile homme dont l'expérience en ces sortes de matières est extrême, qui sait dépister les faux tableaux avec une étonnante certitude, et qui vous donnera toutes les garanties que vous pouvez désirer. C'est M. van der Perre, qui demeure rue Saint-Georges que vous habitez vous-même, et à trois maisons de la vôtre ».

Donc, M. Walter accompagné de M. Pfister, et de M. van der Perre, savant expert en œuvres d'art, se rendirent 26, rue Berlioz, à Passy, où M. de Choiseul avait son domicile. Ils furent reçus par M. Laval, vieux serviteur de la maison des Choiseul (aussi un vieux meuble), qui avait toujours vu les tableaux, savait leur origine et leur histoire par les traditions de la famille. Quant à M. van der Perre, dès qu'il aperçut les tableaux qui ornaient les murailles, il demeura pétrifié d'admiration. Jamais il ne lui avait été donné de contempler une pareille collection. Toutes ces peintures étaient simplement des merveilles! Comment pouvait-on se douter qu'il y eut dans ce petit hôtel de Passy, si paisible et si modeste, tant de chefs-d'œuvre dignes de figurer dans les palais des rois, et qui auraient fait l'orgueil des plus grands musées du monde. Leur valeur! qui sait à quel prix pouvaient s'élever, en vente publique, des toiles toutes signées des plus grands maîtres, et dont on ne pouvait dire que l'emportait de leur pure beauté, de leur authenticité ou de leur état de conservation. C'est par centaines de mille francs que les amateurs des deux hémisphères se disputeraient ces trésors. M. Pfister cependant appuyait et confirmait discrètement, car lui, depuis longtemps, connaissait ces inestimables merveilles.

Et pendant que ces messieurs se répandaient ainsi en admiration

M. Claude de Choiseul, rentra chez lui, par hasard. Tout de suite on termina l'affaire. M. Walter se contenta, en échange du collier, de prendre seulement quatre tableaux que M. Perre lui indiquait comme les meilleurs, et dont le prix dépassait certainement celui du bijou. Quels tableaux! un Franz Hals, un Rubens, un Peter Lely, un van Eyck! Et ainsi, M. Walter se trouvait conclure doublement une bonne affaire, car, d'une part, il vendait un collier de perles au prix de 90.000 francs, qu'il avait lui-même fixé, et, d'autre part, il acquérait quatre œuvres des vieux maîtres dont il ne lui était pas interdit de tirer plus, beaucoup plus peut-être de 90.000 francs. Car il fut prouvé devant la Cour que M. Walter n'avait pas reçu ces tableaux en gage et avec promesse de les restituer si le prix du collier lui était payé; il les acceptait définitivement en paiement. En d'autres termes et en droit, il avait reçu ces tableaux non pas en nantissement, mais à titre d'échange. Quoiqu'il en soit, il livra le collier qui le lendemain était revendu 41.500 francs à un marchand de la rue de Provence.

Mais la plus amère des déceptions était réservée à M. Walter qui, croyant faire une bonne affaire en avait fait une bien mauvaise.

Lorsqu'il montra ces quatre chefs-d'œuvres et voulut les réaliser, il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait été magistralement « roulé ». Il porta plainte et voici ce que l'instruction a révélé.

Les tableaux n'avaient jamais été la propriété de M. de Choiseul, qui n'en avait reçu aucun de ses ancêtres. La célèbre collection du duc avait été dispersée dans trois ventes, en 1772, lors de l'exil de Chanteloup, les deux autres en 1784 et en 1789. C'est à l'une de ces ventes que fut adjugé le philosophe de Rembrandt, qui fait aujourd'hui l'admiration des visiteurs du Louvre, et dont les enchères ne dépassèrent pas quelques centaines de francs. Les tableaux qui ornaient le petit hôtel de Passy étaient la propriété de M. van der Perre, celui-là même qui les avait expertisés et qui avait ainsi les meilleures raisons du monde pour les trouver aussi beaux qu'authentiques. Ce M. Perre était non un expert, mais un marchand de tableaux et d'œuvres d'art, qui n'avait trouvé rien de mieux pour authentifier sa marchandise que de la déposer chez M. de Choiseul, c'est-à-dire de pratiquer le truc du « plantage ». M. de Choiseul s'était prêté à ce petit manège, et avait seulement reçu, pour sa part de collaboration, après l'affaire conclue, une somme de 3.250 francs. L'hôtel de la rue Berlioz n'était même pas son domicile, mais celui de madame Carmencita de Senano, « son amie », comme dit poliment la Cour d'appel (car il paraît que cet euphémisme entre dans la langue judiciaire). M. Pfister était un simple rabatteur, agent

subalterne de van der Perre. Enfin, M. Laval, le vieux serviteur de la maison des Choiseul, n'était autre que M. Jacques van der Perre, le propre frère du marchand-expert qui avait été mis dans le petit hôtel pour surveiller la marchandise qu'on y déposait (quelle noble confiance!) et pour en faciliter au besoin la vente. Toute l'expertise n'était qu'une scène de comédie.

Ne croyez point pourtant que les tableaux fussent tous absolument sans valeur. Pour que le plantage puisse réussir il est nécessaire, au contraire, que la marchandise livrée soit de nature à faire quelque illusion, et que l'acheteur puisse attribuer à la malchance la perte qu'il subira, qu'au besoin on hésite sur la valeur exacte des toiles livrées, et que le vendeur ait la ressource suprême d'invoquer sa bonne foi. Dans ce but là, on vend dans le commerce des tableaux dits de « spéculation », expression très heureuse par laquelle on désigne des toiles qu'on achète à bon compte, à raison de leur état de détérioration, qu'on fait réparer et qu'on peut vendre ensuite avec profit, car ils reproduisent à merveille la manière des maîtres. En d'autres termes, ce sont des objets d'art susceptibles de paraître avoir une valeur bien supérieure à celle qu'ils ont réellement, quand ils sont habilement présentés aux amateurs. Ainsi le Peter Lely donné à M. Walter était bien authentique, et pouvait être vendu de 10.000 à 20.000 francs. Le Franz Hals est bien de ce maître, mais les experts judiciaires les considèrent comme tout à fait déprécié à raison des restaurations qu'il a subies. Le prétendu Rubens est probablement d'un de ses élèves et on sera large en l'estimant 2.000 francs. Quant au van Eyck, il semble terriblement moderne, et, en le payant 500 ou 600 francs, on en donnerait tout ce qu'il vaut. Tout le paquet valait donc de 22.000 à 32.000 francs, mais certainement pas plus. Le joaillier, M. Walter, avait été, on le voit, indignement trompé! Sa plainte n'était que trop légitime. En conséquence M. Claude de Choiseul, M. Pfister, et M. van der Perre, furent traduits en police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie.

La défense a bien soutenu que le « plantage » était de pratique courante dans la vente des tableaux, et qu'il était généralement admis, dans le commerce des objets anciens, qu'on plaçait dans les châteaux, dans les hôtels particuliers, et plus spécialement chez les descendants ruinés ou prodigues des familles nobles ou de financiers connus, des objets provenant en apparence de leurs ancêtres pour les authentifier. M. Henri Rochefort, que la Cour d'appel qualifie dans son arrêt « d'amateur avisé et de connaisseur indiscuté », appelé comme témoin devant le tribunal correctionnel, a déclaré qu'il connaissait

en effet ce truc et que d'ailleurs quelques descendants des croisés vendaient quelquefois effectivement leurs ancêtres. Il a ajouté avec un aimable scepticisme de vieux Parisien qui connaît bien des choses et qui a cessé de s'en étonner, qu'il y a des tableaux faux partout, même au Louvre, et qu'il est bien difficile de dire si un tableau est faux ou ne l'est pas. Un autre témoin, M. Schutz, qui occupe une place importante dans un groupement de marchands d'antiquités, a confessé, de son côté, savoir que certaines personnalités désireuses d'accroître leur modeste revenu, ont recours au procédé du « plantage », qui est souvent assez fructueux.

En tous cas, les juges n'ont pas accepté cette singulière défense. Ils ont répondu qu'un tel usage était essentiellement répréhensible et constituait tout simplement des manœuvres frauduleuses parfaitement caractérisées. Ils ont renoncé à retrouver quel était l'auteur principal et le complice et ont déclaré tous les prévenus coauteurs du délit prévu et puni par l'art. 405, et cette double solution juridique paraît à l'abri de toute critique sérieuse. Mais, rassurez-vous, la justice correctionnelle n'est point impitoyable, elle a accordé à tous de larges circonstances atténuantes. M. de Choiseul s'en tire pour 1.000 francs d'amende et M. Pfister pour 2.000. Seul M. van der Perre, qui trouva si beaux ses propres tableaux, fera trois mois de prison et paiera 1.000 francs d'amende. Enfin, le contrat d'échange est résolu, tous les condamnés restitueront à M. Walter 41.500 francs, et une somme supérieure, si ledit M. Walter prouve un préjudice supérieur. L'arrêt lui réserve, en effet, son action en supplément de dommages et intérêts.

Et que tout cela serve de leçon, d'abord aux marchands qui seraient tentés d'employer le procédé du plantage. Il peut les mener très loin et jusqu'à Fresnes; que cela serve de leçon surtout au pauvre M. Walter qui fut victime de ces agissements coupables et plus généralement à tous amateurs et collectionneurs qui exigent des preuves d'authenticité des toiles qu'ils achètent. Ils peuvent voir ce qu'elles valent souvent!

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

---

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1913.

*Nécrologie. — Distinctions honorifiques. — La question de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare. — Actes du Congrès de Grenoble. — Renouveau du bureau. — Le projet de loi sur le pécule dans les établissements d'assistance privée.*

La séance est ouverte à 4 heures sous la présidence de M. le premier président Ballot-Beaupré, assisté de M. Louiche Desfontaines, secrétaire général.

*Nécrologie.* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part au Conseil de la perte cruelle que vient d'éprouver M. Léonce Conte, vice-président de l'Union, en la personne de sa sœur M<sup>me</sup> Albert Augier, dont le mari, M. le commissaire en chef de la Marine Augier, fait lui-même partie du Conseil central en qualité de président de l'OEuvre de Toulon. A l'un et à l'autre le Conseil adresse ses bien sympathiques condoléances.

*Distinctions honorifiques.* — Le Conseil applaudit aux récentes promotions et nominations dans la Légion d'honneur de MM. le conseiller d'État Théodore Tissier, Just, directeur de l'Administration pénitentiaire, le président Berthault, ancien vice-président de l'Union, et Gaston Péan, ancien secrétaire des séances du Conseil central.